Rapport de la commission
"Service cantonal des automobiles" au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

(Du 17 mai 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 19 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé à une commission de 11 membres le projet de loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) faisant l'objet du rapport du Conseil d'Etat 08.011, du 13 février 2008.

Composition de la commission

Président:	M.Pierre-Alain Storrer, (UDC)
Vice-président:	M. Martial Debély (S)
Rapporteur:	M. Marc-André Nardin (R)
Membres:	M. Jean-Charles Legrix (UDC)
	Mme Monika Maire-Hefti (S)
	Mme Lydia Renzo (S)
	M. Christian Mermet (S)
	Mme Josette Frésard (L-PPN)
	M. Olivier Haussener (L-PPN)
	M. Denis de la Reussille (PVS)
	Mme Marie-France Monnier Douard (PVS)

2. AMENDEMENTS DEPOSES

Art. premier — **Amendement du groupe UDC**
Sous le nom *de service des automobiles et de la navigation SAN (ci-après: le service),* il existe un établissement de droit *privé (remplace: droit public),* doté de la personnalité juridique.

Art. 3 — **Amendement des groupes libéral-PPN, radical et UDC**
Le service a son siège au domicile de son administration.

Art. 9, al. 2,let. c — **Amendement du groupe socialiste**
c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique *et des compétences qui lui sont conférées par le Conseil d'Etat,* après voir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération des collaborateurs;

Art. 16, al. 4 **Amendement du groupe socialiste**
[4]Il nomme, *si cette compétence lui a été transférée par la Conseil d'Etat,* les collaborateurs du service et engage le personnel temporaire.

Art. 19, al. 1, let. b **Amendement du groupe PopVertsSol**
[1]L'organe de révision vérifie:
b) *la qualité du système de contrôle interne.*

Art. 21 **Amendement du groupe socialiste**
[1]Le personnel du service des automobiles et de la navigation est soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.
[2]Ils ne font pas partie du personnel de l'Etat.
[3]Le Conseil d'Etat peut déléguer au Conseil d'administration du service les compétences qui lui sont conférées par la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 21 **Amendement des groupes libéral-PPN, radical et UDC**
Les collaborateurs ont un statut de droit privé.

Art. 22 à 27 **Amendement du groupe socialiste**
Articles supprimés.

Art. 23, al. 4 **Amendement des groupes libéral-PPN, radical et UDC**
[4]*Supprimé.*

Art. 25 **Amendement du groupe PopVertsSol**
Article supprimé.

Art. 29 **Amendement du groupe socialiste**
Article supprimé.

Art. 31, al. 1 **Amendement des groupes libéral-PPN, radical et UDC**
[1]…et de résultats*. En particulier, l'Etat veille à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux gérés de façon autonome.*

Art. 31, al. 2 **Amendement du groupe UDC**
[2]Le mandat de prestations est adopté par *le Grand Conseil (remplace: le Conseil d'Etat)*, sur préavis *du Conseil d'Etat et* du service.

Art. 33, al. 4 **Amendement des groupes libéral-PPN, radical et UDC**
[4]… le mandat de prestations. *En aucun cas, cette contribution annuelle ne saurait dépasser 10% du bénéfice net annuel après amortissement des investissements, afin de permettre une baisse des prix des prestations.*

Art. 36 **Amendement du groupe socialiste**
Devient art. 29 nouveau.
[1]inchangé.
[2]*supprimé.*
[3]*supprimé.*

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission "Service cantonal des automobiles" a examiné le projet de loi et les amendements déposés au cours de trois séances qui ont eu lieu les 1er, 21 avril et 17 mai 2008.

Ont participé à l'ensemble des travaux de la commission:

– M. Fernand Cuche, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;
– M. François Beljean, chef du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN);

Ont été invités à participer aux travaux de la commission:

– le 21 avril 2008: M. Laurent Memminger, directeur de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP);
– le 17 mai 2008: M. Cédric Mizel, avocat près le SCAN et le service juridique.

3.1. En général

Les points principaux débattus ont été les suivants:

1. Statut du personnel du SCAN.
2. Prix des émoluments et des prestations.
3. Contribution annuelle versée par le SCAN à l'Etat.

En préliminaire, et après exposé de la situation par Monsieur François Beljean, directeur du SCAN, exposé qui figure déjà en partie dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 13 février 2008 chiffres 2.2 et 2.3, la Commission a acquis la conviction que le maintien du statut actuel du SCAN n'est pas possible.

En effet, et pour suivre en cela les directives européennes, le marché du contrôle technique des véhicules va être libéralisé. Un citoyen neuchâtelois par exemple pourra non seulement aller faire contrôler son véhicule auprès des services cantonaux compétents des cantons limitrophes, mais il pourra aussi se rendre dans des garages à l'intérieur même du canton de Neuchâtel. Il en résultera une situation de marché où les plus minces différences de prix, par exemple CHF 10.-- pour le contrôle périodique d'une voiture (cf. chiffre 2.2.8 du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil) vont engendrer des pertes de chiffres d'affaires pour le service le moins compétitif.

Le SCAN a, à cet effet, établi des business plans prévoyant une baisse des parts de marché en raison d'une part de l'introduction de la concurrence et d'autre part de la non-compétitivité du service cantonal neuchâtelois actuel par rapport aux autres cantons. L'objectif du SCAN est néanmoins de garder 80% des parts du marché; mais il faudra pour cela baisser les prix des émoluments et des prestations.

Ce constat posé, la commission reste divisée sur la solution à adopter pour rendre plus compétitif le SCAN:

a) Statut de droit privé;
b) Statut de droit public;
c) Statut intermédiaire.

Le choix de ce statut a naturellement une importance primordiale pour celui du personnel.

3.1.1. Statut du personnel

Un des enjeux majeurs de la modification du statut du SCAN est bien naturellement le statut du personnel.

Il a alors été suggéré d'entendre à ce sujet Monsieur Laurent Memminger, directeur de l'ECAP. Ce dernier a exposé que le statut actuel de l'ECAP reprend dans sa presque intégralité la loi sur le statut de la fonction publique, sauf en ce qui concerne la politique du personnel. Il faut entendre par-là la question des horaires de travail, des heures supplémentaires, du calcul de l'horaire de travail sur une durée hebdomadaire, de l'augmentation du salaire en lieu et place d'une éventuelle réduction du temps de travail, de l'application non-automatique de la grille de salaires de l'Etat pour les échelons autres que les vingt premiers, de l'engagement ponctuel de collaborateurs, de l'évaluation des postes par un expert externe, de l'intéressement au résultat de l'entreprise, de la formation permanente.

Par contre, tout ce qui a trait au statut de l'employé, à savoir statut de droit public comprenant nomination, résiliation du contrat de travail, possibilité de recours, etc, ressort à la loi sur le statut de la fonction publique. Il est précisé que l'autorité de nomination sera le SCAN, mais que l'employé aura un statut semblable à celui de fonctionnaire.

Il est à cet égard annexé au présent rapport "les extraits des dispositions de la LST applicables à l'ECAP concernant le statut du personnel".

Monsieur Laurent Memminger a conclu son exposé en notant que grâce à ce nouveau statut de l'ECAP, les collaborateurs sont d'avantage motivés et forment une équipe performante. La preuve

en est donnée que l'ECAP, même comparée à d'autres assureurs de droit privé, facture à ses assurés des primes inférieures ; et en ce qui concerne les cantons dans lesquels le monopole est semblable à celui de Neuchâtel, des primes aussi inférieures, sauf concernant le canton de Zurich.

Suite à cet exposé, la commission a constaté qu'à l'inverse du projet de loi, où seules quelques dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique ont été reprises, la faculté d'en appliquer d'autres étant laissée au conseil d'administration du SCAN sous supervision de l'Etat, c'est l'ossature même du statut de la fonction publique qui avait été reprise dans le statut de l'ECAP.

La commission a aussi constaté que l'ECAP dans sa structure juridique actuelle se montre compétitive. Le directeur du SCAN a convenu que le statut de l'ECAP lui permettrait d'atteindre les buts recherchés par le projet de loi.

En conclusion, et à l'unanimité, la commission a donc décidé de se rallier au statut de l'ECAP actuel, mais d'y adjoindre une commission du personnel.

3.1.2. Prix des émoluments et des prestations

Les prix des émoluments et des prestations ont représenté le deuxième objet politiquement important.

Les auteurs de l'amendement proposé à l'article 31 al. 1 ont relevé que leur amendement consiste à inscrire dans la loi la volonté clairement affichée du Conseil d'Etat dans son rapport sous chiffre 2.3, à savoir défis 2, 3 et 4, de ramener les émoluments et coûts des prestations à la hauteur de la moyenne nationale suisse. Les auteurs de l'amendement ont aussi défendu l'idée que les émoluments seraient, et seront encore dans la plupart des cas, toujours facturés à un cercle de clients captifs, c'est-à-dire d'automobilistes qui devront s'adresser obligatoirement au SCAN du fait du monopole pour les trois premières prestations citées à la page 8, chiffre 2.2.8 du rapport du Conseil d'Etat.

Toujours selon les auteurs de l'amendement, il est donc normal que les citoyens clients neuchâtelois ne soient pas plus mal traités que leurs compatriotes des autres cantons.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec l'esprit de cet amendement, mais a demandé qu'il trouve place à l'article 34 ancien, soit article 28 nouveau, et que sa rédaction soit revue.

3.1.3. Contribution annuelle du SCAN à l'Etat

Enfin, le dernier débat politique a concerné le versement de la contribution annuelle du SCAN à l'Etat.

Les auteurs de l'amendement poursuivent par celui-ci deux buts:

– En premier lieu, permettre à l'Etat de recevoir une rétribution puisque, d'une part selon l'article 27 alinéa 1 (nouveau), les engagements du service sont garantis par l'Etat, et que d'autre part selon l'alinéa 2 de cet article 27, le SCAN est exonéré de tout impôt cantonal et communal;

– Mais en deuxième lieu limiter dans la loi le montant de la rétribution. En effet, au cas où le premier objectif serait atteint, à savoir des émoluments et prix des prestations semblables à la moyenne suisse, il ne faudrait pas alors que le bénéfice réalisé par le SCAN ne soit versé de manière disproportionnée à l'Etat, le but ultime étant non pas de fournir des moyens au budget général de l'Etat, mais de réduire au maximum les frais pour le citoyen automobiliste contribuable.

– Il est d'ailleurs à remarquer que le taux de 10% est celui retenu dans un arrêt du Tribunal fédéral qui s'est prononcé sur la légalité d'émoluments octroyant au service étatique une rétribution allant au-delà des coûts réels engendrés par le service fourni.

3.2. Discussion de détail

Article 1
Les auteurs de l'amendement ont déclaré qu'ils le retireraient si les autres dispositions de la loi telle qu'elle a été acceptée par la commission sont acceptées par le Grand Conseil.

Article 3
La commission a accepté l'amendement proposé, car celui-ci ne préjuge pas du lieu définitif du siège du SCAN. En effet, la détermination du lieu de l'administration sera faite par le conseil d'administration du SCAN, dans lequel siègera un conseiller d'Etat. Ainsi, les enjeux de la politique régionale voulue par l'exécutif et le Grand Conseil seront à chaque fois pris en considération.

Article 8, al. 2
Certain commissaire s'étonne du fait que le Conseil d'Etat siège de droit au Conseil d'administration par un de ses représentants et qu'au surplus, il puisse assumer la présidence dudit Conseil. Il est fait référence à ce sujet aux autres établissements autonomes de droit neuchâtelois, tel que Hne. Pourquoi créer pour le SCAN une situation différente de celle des autres établissements autonomes de droit public?

Dans la même optique, certain commissaire s'étonne que le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le nouvel établissement et en même temps puisse en assurer la présidence du Conseil d'administration. Enfin, un dernier commissaire indique que la formulation de la loi sur ce point a été repris de la loi fribourgeoise, tel quel, sans modification.

D'autres commissaires indiquent qu'à leur avis il est normal que le Conseil d'Etat puisse siéger au Conseil d'administration du SCAN. L'exemple des autres établissements autonomes est plutôt une erreur. Dans Hne, on ne sait plus très bien où se situent les responsabilités et la direction politique n'est plus clairement donnée.

Après discussion, le principe d'une siège au Conseil d'administration du SCAN est maintenu, mais uniquement en tant que membre, à l'exclusion de la présidence dudit Conseil, et ceci pour éviter tout problème avec la tâche de haute surveillance du Conseil d'Etat lui-même.

Ainsi, l'article 8 alinéa 2 est modifié et devient "Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président."

Article 9 al. 2
L'amendement a été retiré, le statut de l'ECAP satisfaisant ses auteurs.

Article 16 al. 4
Même commentaire que pour 9 al. 2 ci-dessus.

Article 19 al. 1 litt. b
Les auteurs de l'amendement exposent que l'organe de révision ne doit pas se contenter de contrôler l'existence d'un système de contrôle interne, mais son efficacité. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission.

Article 19 al. 2
Cet alinéa a été biffé par la commission à l'unanimité. En effet, il est remarqué en premier lieu qu'il n'est pas de la tâche d'un organe de révision de se prononcer "sur la manière" de diriger un service. Et, en deuxième lieu, pour autant qu'un contrôle soit utile, il s'agit-là bien plus d'une question politique réglée par l'article 32 de la loi, et non pas d'un contrôle extérieur à un organisme autonome.

Articles 22 à 29
Ces articles sont remplacés par des articles 22 et 23 en fonction de l'exposé ci-dessus; l'article 23 reprend l'article 28; en effet, la commission a estimé à l'unanimité que la commission du personnel doit subsister. En effet, à l'inverse de l'ECAP, le SCAN compte environ le triple de collaborateurs et cette commission est indispensable pour un contact de qualité entre employés d'une part, et employeurs d'autre part.

Article 24 nouveau (ancien 30)
Pas de changement.

Article 25 al. 1 nouveau (ancien 31 al. 1)
L'amendement à cet article déposé par les groupes Libéral PPN, Radical et UDC, est traité ci-après à l'article 28 al. 4 nouveau.

Article 25 al. 2 nouveau (ancien 31 al. 2)
Après discussion, l'amendement du groupe UDC est retiré.

Article 25 al. 4 nouveau
Ce nouvel alinéa de l'article 25 correspond à l'amendement à l'ancien article 31, alinéa 1, du projet de loi du Conseil d'Etat.

Le but visé par le Conseil d'Etat dans son rapport est d'effectivement amener le montant des émoluments et les prix des prestations techniques à ceux de la moyenne suisse (voir page 8, chiffre 2.2.8 du rapport).

Les auteurs de l'amendement estiment que ce but doit figurer dans la loi.

Contrairement à la première rédaction de l'amendement, le siège de cette matière doit se trouver dans l'article traitant du mandat de prestations. En effet, ce n'est qu'à ce niveau-là que l'Etat peut en discutant des conditions du mandat de prestations respecter la volonté du législateur.

Certain membre de la commission aurait voulu que le Conseil d'Etat aille au-delà du terme "veille" et désireraient que l'Etat "s'engage". Les autres membres de la commission font remarquer que les exigences posées par cet article 25 alinéa 4 ne pourront pas être immédiatement respectés, mais qu'il est indispensable que le législateur donne une direction claire quant à la politique en matière d'émoluments et des prix des prestations.

Enfin, il faut entendre par moyenne celle telle que définie en page 8 chiffre 2.2.8 du rapport du Conseil d'Etat du 13 février 2008, à savoir moyenne pondérée des quatre principales prestations du SCAN.

A l'unanimité, ce nouvel article 25 alinéa 4 est accepté.

Article 26 nouveau (ancien 32)
Pas de changement

Article 27 al. 4 nouveau (ancien 33 al. 4)
En préliminaire, la commission prend note de la position du Conseil d'Etat qui se déclare d'accord avec le principe de l'amendement tel que proposé par la commission, mais non pas quant à sa rédaction.

Trois différentes questions se sont posées dans le cadre de cet amendement à la commission:

a) Le taux de 10% est considéré par certains membres de la commission comme beaucoup trop bas. Il est fait référence, en particulier, au service des automobiles du canton de Fribourg qui, chaque année, verse environ 2 millions de francs à l'Etat de Fribourg, ce qui représente une part largement supérieure à ces 10%. Ces commissaires ne voient pas pourquoi la participation de l'Etat devrait être ainsi limitée.

   Les autres membres de la commission estiment en premier lieu qu'il ne s'agit pas là tellement d'une pure question financière, mais avant tout d'un respect du citoyen contribuable qui fait appel au service: peut-on exiger de celui-ci qu'il s'acquitte d'émoluments et de prix de prestations générant des bénéfices importants qui sont ensuite versés dans la caisse générale de l'Etat? Le Tribunal fédéral, dans un arrêt concernant l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAP) du canton d'Argovie a statué qu'il était normal qu'approximativement le 10% du bénéfice net puisse être versé à la caisse générale de l'Etat, mais qu'au-delà de ce montant, la constitutionnalité du versement pouvait être remis en cause, constituant un impôt déguisé, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un émolument. Ces mêmes membres estiment aussi qu'il faut donner au SCAN les moyens de sa politique et qu'il n'est pas possible, au début de son existence de prévoir un versement trop important à l'Etat, puisque d'importants investissements devront être effectués. Enfin, sur la base de projections établies par le SCAN, il apparaît que le montant actuel prévu de 400.000 francs est tolérable si les émoluments et prix des prestations sont maintenus à leur niveau actuel, mais engendrent une perte si lesdits émoluments et prix des prestations sont abaissés d'environ 15%.

   Les opposants à cet amendement font remarquer qu'à l'heure actuelle, les comptes généraux de l'Etat enregistrent au titre de bénéfice du SCAN une somme d'environ 2 millions de francs. Il n'est donc pas judicieux de demander une telle réduction du montant versé par le SCAN à l'Etat. De plus, la pratique du canton de Fribourg semble, malgré la jurisprudence fédérale, se maintenir. Au surplus, il n'est pas admissible que le SCAN soit exonéré de l'impôt et qu'il ne reverse pas une part plus substantielle de ses bénéfices à l'Etat.

   Il est précisé concernant le chiffre de 2 millions de francs, par les représentants du SCAN, que ce chiffre ne prend en considération aucun des montants "des coûts transversaux". Il faut

entendre par là, par exemple, le soutien informatique, aussi bien en ce qui concerne le hard que le soft. Toutes ces prestations ne sont pas facturées au SCAN.

Après discussion, une solution médiane est trouvée, en ce sens que le taux de 10% est maintenu, mais ce tant et aussi longtemps que les prix des prestations et les émoluments ne rejoignent pas ceux de la moyenne des autres services cantonaux des automobiles. Si cette moyenne est atteinte, alors le taux pourra être revu à la hausse dans le cadre du mandat de prestations, compétence du Conseil d'Etat.

b) Les termes "après amortissement des investissements" ne sont, de l'avis de tous les membres de la commission, pas suffisamment précis.

Il est constaté tout d'abord que la définition même des amortissements, de leur caractère ordinaire ou extraordinaire, sera donnée pour le SCAN, par la loi sur les finances. Les normes de droit privé ne seront pas applicables.

Toutefois, même dans ce cadre, certains commissaires expriment le souci d'être confrontés à une politique trop généreuse du SCAN en matière d'amortissement, privant par là l'Etat d'une partie de la contribution annuelle prévue. Pour éviter cet écueil, la commission convient d'introduire les termes "abstraction faite de tout amortissement extraordinaire ou d'amortissement différé".

c) Comme indiqué à la lettre a ci-dessus, le taux de 10% est en étroite corrélation avec la moyenne des émoluments et des prix des prestations techniques. Pour les motifs évoqués ci-dessus à la lettre a, il a été ajouté les termes "ceci tant et aussi longtemps que la moyenne des émoluments et des prix des prestations ne dépasse pas la moyenne des prix des prestations des autres services cantonaux".

A l'unanimité, ce nouvel article 27, alinéa 4, est adopté.

Article 29 nouveau (ancien 35)
Pas de changement.

Article 30 nouveau (ancien 36)
L'amendement est retiré.

Article 31 nouveau (ancien 37)
Certains commissaires s'étonnent du terme "en principe".

La commission constate en effet à l'unanimité que le SCAN devenant totalement autonome ne saurait bénéficier d'avantages de l'Etat, ce d'autant plus que la contribution sera plus modeste qu'actuellement.

C'est pourquoi les termes "en principe" sont biffés.

Articles 32 et 33 nouveaux (anciens 38 et 39)
Pas de changement.

4. CONCLUSION

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents par la commission. Elle recommande au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport et d'approuver le projet de loi qui l'accompagne.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 mai 2008

Au nom de la commission
"Service cantonal des automobiles et de la navigation":

Le président,	*Le rapporteur,*
P.-A. STORRER	M.-A. NARDIN

Loi
sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre *b* de la Constitution de la République et Canton du Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 février 2008,

décrète:

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Nom et statut

Article premier Sous le nom service cantonal des automobiles et de la navigation SCAN (ci-après: le service), il existe un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique.

Haute surveillance

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le service.

[2]Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après: le Département).

[3]Le service est rattaché administrativement au Département.

Siège

Art. 3 [1]Le service a son siège au domicile de son administration.

[2]Ce siège peut être déplacé par une décision du Conseil d'Etat.

Patrimoine

Art. 4 Le patrimoine du service est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Responsabilité

Art. 5 La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.

Missions

Art. 6 [1]Le service a comme missions principales:

a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;

b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;

c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

[2]Le service peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

CHAPITRE 2
Organisation

Organes

Art. 7 Les organes du service sont:

a) le Conseil d'administration;

b) le directeur;
c) l'organe de révision.

Conseil d'administration
a) Composition

Art. 8 [1]Le Conseil d'administration se compose de sept membres.

[2]Le chef du Département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.

[3]Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'Etat.

[4]Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.

b) Attributions

Art. 9 [1]Le Conseil d'administration est l'organe supérieur du service. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat.

[2]Il a notamment les attributions suivantes:

a) fixer les objectifs du service, dans le cadre du mandat de prestations;
b) fixer l'organisation générale du service;
c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération des collaborateurs;
d) fixer les attributions et les compétences du directeur dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat;
e) nommer le directeur et fixer son traitement;
f) approuver l'engagement par le directeur des cadres supérieurs et octroyer les droits de signature;
g) exercer la surveillance sur le directeur;
h) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
i) adopter le budget et arrêter les comptes et le rapport de gestion;
j) préaviser les objets de la compétence du Conseil d'Etat qui concernent le service.

c) Réunions

Art. 10 [1]Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du service l'exigent, mais au moins deux fois par an.

[2]Il est convoqué par son président ou son vice-président. Chaque membre du Conseil peut exiger, en indiquant par écrit les motifs, la convocation immédiate d'une séance du Conseil d'administration.

[3]La convocation du Conseil d'administration doit intervenir en principe au moins cinq jours ouvrables avant le jour de séance. Le jour, l'heure et le lieu de séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour doivent être communiqués dans la convocation.

d) Décisions

Art. 11 [1]Le Conseil d'administration est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

[2]Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et, en cas de nomination, il est procédé par tirage au sort.

[3]A la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales ne soient demandées par l'un de ses membres.

e) Procès-verbal

Art. 12 [1]Les délibérations, les décisions et les nominations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

[2]Il mentionne les membres présents et est signé par le président et le secrétaire.

f) Droit aux renseignements et à la consultation

Art. 13 [1]Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires du service.

[2]Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du directeur.

[3]En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du directeur des renseignements sur la marche du service et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

g) Indemnité

Art. 14 Pour leur activité, les membres du Conseil d'administration ont droit à une indemnité adéquate qui est fixée par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration.

Directeur
a) Statut

Art. 15 Le directeur est placé sous la surveillance du Conseil d'administration auquel il fait régulièrement rapport.

b) Attributions

Art. 16 [1]Le directeur pourvoit à la bonne marche du service et à son développement.

[2]Il assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité du service.

[3]Il est chargé de la conduite opérationnelle du service et procède à tous les actes de gestion courante.

[4]Il nomme les collaborateurs du service et engage le personnel temporaire.

[5]Il participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

[6]Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement qui est adopté par le Conseil d'administration et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Organe de révision
a) Désignation

Art. 17 [1]Le Conseil d'Etat désigne un organe de révision, pour une durée de deux ans.

[2]L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications applicables à l'expert-réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision.

[3]L'organe de révision est rétribué par le service

b) Indépendance

Art. 18 [1]L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

[2]L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

a) l'appartenance au Conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein du service ou des rapports de travail avec elle;

b) une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du Conseil d'administration ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;

c) la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;

d) l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;

e) la conclusion d'un contrat à des conditions non-conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle.

[3]Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

c) Attributions

Art. 19 L'organe de révision vérifie:

a) si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales applicables au service et au cadre de référence choisi;

b) la qualité du système de contrôle interne.

d) Rapport de révision

Art. 20 [1]L'organe de révision établit à l'intention du Conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

[2]L'organe de révision établit en outre un rapport qui résume le résultat de la révision et qui est joint aux comptes annuels.

CHAPITRE 3
Personnel

Statut

Art. 21 [1]Les collaborateurs ont un statut de droit public.

[2]Le service peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail non récurrentes.

Droit complémentaire

Art. 22 Le Conseil d'Etat détermine par arrêté dans quelle mesure les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et lesquelles de ses dispositions d'exécution, s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.

Commission du personnel

Art. 23 [1]Le service institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel du service.

[2]La commission est chargée de représenter le personnel du service auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

[3]Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4
Gestion

Principes

Art. 24 [1]Le service est autonome dans son organisation et sa gestion.

[2]Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'administration en fixe les principes et choisit le cadre de référence.

[3]Le service est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Mandat de prestations

Art. 25 [1]L'Etat octroie au service un mandat de prestations de quatre ans, lequel définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

[2]Le mandat de prestations est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.

[3]A la demande du Conseil d'Etat ou du service, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

[4]L'Etat veille à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux.

Rapports et contrôle de gestion

Art. 26 [1]Le service présente annuellement au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil:

a) les comptes et le rapport de gestion;

b) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations.

[2]Le Conseil d'Etat charge une entité indépendante de contrôler périodiquement l'exécution du mandat de prestations. Celle-ci consigne ses constatations et son opinion dans un rapport transmis au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil.

Relations financières avec l'Etat

Art. 27 [1]Les engagements du service sont garantis par l'Etat.

[2]Le service est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

[3]Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux sont en revanche acquises à l'Etat.

[4]Le service verse à l'Etat une contribution annuelle dont le montant est fixé dans le mandat de prestations. En aucun cas, cette contribution annuelle ne peut dépasser 10% du bénéfice net annuel, abstraction faite de tout amortissement extraordinaire ou d'amortissement différé, ceci tant et aussi longtemps que la moyenne des émoluments et des prix des prestations est supérieure à celle des autres services des automobiles cantonaux.

[5]Les prestations que le service fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat au service sont facturées au prix coûtant.

Emoluments et prix

Art. 28 [1]Les émoluments perçus par le service doivent couvrir tous les frais des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

[2]Le tarif y relatif est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.

[3]Les prix des prestations fournies par le service sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par le service.

Excédents de produits ou de charges

Art. 29 [1]Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau.

[2]Le service peut affecter tout ou partie du bénéfice résultant du bilan à des réserves.

CHAPITRE 5
Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) Collaborateurs du service

Art. 30 [1]Le service reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs de l'Etat qui occupent une fonction au sein du service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Le traitement que ces collaborateurs recevaient de l'Etat leur est garanti.

[3]L'article 44 LSt n'est pas applicable au transfert de ces rapports de travail.

b) Droits réels

Art. 31 Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le service acquiert de l'Etat, à la valeur marchande, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

c) Droits et obligations

Art. 32 Le service reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements qui ont été pris par l'Etat pour le compte du service et acquiert tous les droits dont l'Etat est titulaire en relation avec les activités du service.

Promulgation

Art. 33 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[3]Il fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

EXTRAITS DES DISPOSITIONS DE LA LST APPLICABLES A L'ECAP CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL

A) Dispositions applicables

Sont applicables, par analogie, au directeur, à l'expert cantonal et au personnel (ci-après: les collaborateurs) de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après: l'établissement) les articles premier, 8, 10, alinéas 1 à 3, 11, alinéa 1, 12, alinéas 1 à 3, 13, alinéas 1 et 2, 14, alinéas 1, 3 à 5, 15, 16, 17, 19, alinéas 1 et 2, 20, alinéas 1 à 3, 21, alinéa 2, 22, 23, 24, 27, 28, alinéa 1, 29, 30, 31, alinéas 1 et 3, 32, 33, 34, alinéa 1, 35, 37, 38, alinéa 1, 41, alinéa 1, 42, 43, alinéas 1, lettre *c*, 2 et 3, 44, alinéas 1, lettre *b*, et 4, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, alinéas 1 et 2, 57, 58, alinéas 1 à 5, 59, alinéas 1 et 3, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 73, alinéas 1 et 2, 74, alinéa 1, 75, première phrase, 76, 80 et 83 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Article premier La présente loi a pour but:

a) de promouvoir une politique globale et active du personnel de l'Etat;
b) de favoriser le développement personnel et professionnel des titulaires de fonctions publiques;
c) de rendre attractif l'exercice de la fonction publique pour s'assurer la collaboration durable de personnel qualifié;
d) d'assurer la qualité et l'efficacité des services de l'Etat.

Art. 8 Est titulaire de fonction publique au sens de la présente loi toute personne faisant l'objet d'un engagement provisoire ou d'une nomination à temps complet ou à temps partiel.

Art. 10 [1]Seules peuvent être engagées à titre provisoire ou nommées à une fonction publique les personnes qui:

a) ont l'exercice des droits civils;
b) n'ont pas été déclarées incapables de remplir une charge et une fonction officielle par décision d'une autorité judiciaire.

[2]Les mineurs capables de discernement peuvent toutefois être engagés à titre provisoire.

[3]En raison des exigences de la fonction, l'engagement provisoire et la nomination peuvent être subordonnés à certaines conditions se rapportant notamment à l'âge, à l'état de santé, aux aptitudes, aux connaissances et à la formation; ils peuvent dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

Art. 11 [1]Les titulaires de fonctions publiques sont en principe nommés pour une durée indéterminée.

Art. 12 [1]La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée de deux ans qui constitue la période probatoire.

[2]La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité de nomination estime qu'elle ne se justifie pas.

[3]Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Le congé ne doit pas être abusif, au sens de l'article 336 du code des obligations.

Art. 13 [1]Les postes à pourvoir font l'objet d'offres publiques d'emplois.

[2]L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.

Art. 14 [1]La promotion consiste en une nomination à une fonction plus élevée.

[3]Si, durant la période probatoire, ou dans l'année qui suit la promotion lorsque celle-ci n'a pas été précédée d'une telle période, l'intéressé se révèle inapte à remplir sa nouvelle fonction, une réintégration dans une fonction et une classe de traitement équivalentes à celles qui étaient les siennes auparavant lui est offerte dans la mesure où l'état des fonctions le permet.

[4]A défaut, ou en cas de refus, il est mis fin aux rapports de service par la voie du renvoi pour justes motifs.

[5]Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé à l'intéressé, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

Art. 15 [1]Les titulaires de fonctions publiques doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige.

[2]Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.

[3]L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés.

Art. 16 [1]Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité.

[2]Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

[3]Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Art. 17 Les titulaires de fonctions publiques veillent à parfaire de façon appropriée leur formation professionnelle.

Art. 19 [1]Les frais d'organisation des cours sont à la charge de la collectivité dont dépend l'autorité qui les décide.

[2]Les frais de participation aux cours obligatoires sont à la charge de l'employeur.

Art. 20 [1]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

[2]Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de s'approprier, en original ou en copie, des documents de service établis par eux-mêmes ou par autrui.

[3]Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

Art. 21 [2]Les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982, et de son règlement d'exécution, du 20 juin 1988, sont réservées.

Art. 22 Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office en informent le ministère public, conformément à l'article 6 du code de procédure pénale neuchâtelois, par la voie hiérarchique.

Art. 23 [1]Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

[2]L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

[3]Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.

[4]L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les juridictions pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

Art. 24 [1]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

[2]Tombe également sous le coup de cette prohibition le fait pour un tiers, agissant de connivence avec un titulaire de fonction publique, de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages.

[3]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent leur employeur ou l'un de ses établissements.

Art. 27 [1]Sont fériés pour les titulaires de fonctions publiques, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat.

[2]Les titulaires de fonctions publiques qui, dans le cadre de leur horaire régulier, doivent travailler ces jours-là ont droit à des congés d'une durée au moins équivalente.

Art. 28 [1]En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile, ou pour un autre cas de force majeure, les titulaires de fonctions publiques doivent immédiatement informer l'autorité dont ils dépendent directement.

Art. 29 [1]Lorsque les besoins de l'administration l'exigent, les titulaires de fonctions publiques peuvent être chargés temporairement de travaux spéciaux étrangers à leurs fonctions, mais sauf circonstances exceptionnelles, en rapport avec leurs aptitudes et leurs connaissances professionnelles.

[2]Ils peuvent être tenus de changer de poste ou de fonction à titre temporaire.

[3]Autant que possible, la durée de la période temporaire doit être déterminée préalablement.

Art. 30 Les titulaires de fonctions publiques ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire rémunérée ou une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de leurs devoirs de service, qui est inconciliable avec leurs fonctions ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif.

Art. 31 [1]Les titulaires de fonctions publiques peuvent exercer des charges publiques dans les limites fixées par la Constitution et la loi.

[2]Lorsque l'exercice d'une charge publique entraîne une absence de plus de quinze jours par année, le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu de réduire le traitement en conséquence, de diminuer le nombre de jours de congé ou de vacances ou d'accomplir des heures de travail compensatoires.

[3]L'accomplissement d'un mandat de caractère syndical est assimilé à l'exercice d'une charge publique.

Art. 32 Le droit d'association est garanti aux titulaires de fonctions publiques dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 33 Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par des titulaires de fonctions publiques dans l'accomplissement de leur travail.

Art. 34 [1]A condition que la marche du service n'en soit pas perturbée, les titulaires de fonctions publiques peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse.

Art. 35 [1]Si un titulaire de fonction publique est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement l'autorité dont il dépend.

[2]Le ministère public informe d'office cette autorité des poursuites pénales ouvertes contre un titulaire de fonction publique en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel.

[3]La décision qui statue sur la cause est transmise sans délai à cette autorité.

Art. 37 Les rapports de service des titulaires de fonctions publiques prennent fin par:

a) le décès;
b) la retraite;
c) l'invalidité;
d) la démission;
e) la suppression de poste;
f) le renvoi pour de justes motifs ou pour raisons graves;
g) la démission résultant d'une incompatibilité de fonction.

Art. 38 [1]Les titulaires de fonctions publiques sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

Art. 41 [1]L'autorité de nomination peut mettre à la retraite anticipée, totale ou partielle, dès la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, les titulaires de fonctions publiques qui, sans être invalides au sens de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, ne sont plus à même de remplir convenablement leurs fonctions, sans qu'il y ait faute de leur part.

Art. 42 [1]En cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci.

[2]S'il est probable que le titulaire de fonction publique puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue du délai mentionné à l'alinéa 1, l'autorité de nomination peut prolonger les rapports de service.

[3]L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, met toutefois toujours fin aux rapports de service.

Art. 43 [1]En cas de démission ou de départ anticipé à la retraite, les titulaires de fonctions publiques avertissent par écrit l'autorité qui les a nommés:

b) trois mois à l'avance pour la fin d'un mois dans les autres cas.

[2]Si l'intérêt de l'administration ne s'y oppose pas, l'autorité qui a nommé peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

[3]L'article 12 est réservé.

Art. 44 [1]Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance:

b) pour la fin d'un mois dans les autres cas.

[4]Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3.

Art. 45 [1]Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.

[2]Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'un titulaire de fonction publique ou en raison

de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.

Art. 46 [1]Lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible certains moyens.

[2]Faute d'amélioration constatée dans le délai imparti, le chef de service transmet le dossier à l'autorité de nomination avec ses observations.

[3]Il en informe par écrit l'intéressé en mentionnant les faits ou omissions qui lui sont reprochés.

Art. 47 Avant de prendre sa décision, l'autorité de nomination entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

Art. 48 [1]Si l'autorité de nomination estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.

[2]Sinon, l'autorité de nomination prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

[3]En cas de violation grave des devoirs de service, l'autorité de nomination peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

[4]Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, l'autorité de nomination peut ordonner le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.

Art. 49 Toute décision de renvoi prise à l'égard d'un membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public est communiquée immédiatement au Conseil d'Etat, qui décide s'il y a lieu de destituer en outre l'intéressé du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton à titre temporaire ou définitif.

Art. 50 [1]L'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier du chef de service et en tous les cas plus de cinq ans après que les faits se sont produits.

[2]Si ces faits sont punissables pénalement, l'autorité peut statuer tant que la prescription de l'action pénale n'est pas acquise.

[3]Il ne peut plus être fait état des faits qui ont motivé un blâme ou un déplacement après l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans à compter du jour où ils ont été prononcés.

Art. 51 [1]Lorsque la bonne marche de l'administration ou des établissements d'enseignement public l'exige, l'autorité de nomination peut, à titre provisoire, ordonner à un titulaire de fonction publique de suspendre immédiatement son activité.

[2]Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée de la privation partielle ou totale du traitement.
[3]Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, le titulaire de fonction publique a droit au traitement dont il a été privé, avec intérêts moratoires.

[4]En dérogation à l'article 40 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, les recours contre les décisions concernant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 52 [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à un traitement comprenant:

a) le traitement de base;
b) l'allocation de renchérissement;

c) diverses allocations éventuelles.

[2]Le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

Art. 57 Les titulaires de fonctions publiques ont droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Art. 58 [1]Les titulaires de fonctions publiques qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

[2]Ce montant est réexaminé périodiquement.

[3]Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

[4]L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le titulaire de fonction publique concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

[5]L'article 14 de la loi sur les allocations familiales, du 25 juin 1986, s'applique par analogie.

Art. 59 [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à une prime de fidélité après 20 et 30 ans d'activité au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public.

[3]A la demande du titulaire de fonction publique intéressé et pour autant que les besoins du service le permettent, la prime de fidélité peut être convertie en jours de vacances supplémentaires.

Art. 62 Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990.

Art. 63 [1]Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

[2]Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à leur charge.

Art. 64 Le Conseil d'Etat peut souscrire des assurances supplémentaires et autoriser l'employeur à assurer lui-même ses titulaires de fonctions publiques, le cas échéant également contre d'autres risques. Dans ces cas, il peut imposer certaines restrictions aux conditions d'assurance et déterminer les modalités de la participation de l'employeur au paiement des primes.

Art. 66 Lorsqu'ils sont mis d'office à la retraite (art. 38 et 39), les titulaires de fonctions publiques ont droit à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 68 Les titulaires de fonctions publiques qui prennent une retraite anticipée ont droit à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 70 [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à des vacances annuelles, dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat en fonction de l'âge et du nombre d'années de service.

[2]Cette durée est au moins équivalente à la durée fixée par le droit privé.

Art. 73 [1]L'autorité qui a nommé peut accorder des congés prolongés aux titulaires de fonctions publiques qui désirent suspendre leur activité soit pour accepter une mission d'intérêt général, soit

pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons sérieuses, pour autant que la bonne marche de l'administration n'ait pas à en souffrir.

[2]L'autorité qui a nommé décide dans chaque cas la mesure dans laquelle:

a) le traitement continuera à être versé;
b) certains jours de congé ou tout ou partie des vacances seront supprimés;
c) le congé comptera comme temps de service;

Art. 74 [1]En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec maintien du traitement.

Art. 75 Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé de deux mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père.

Art. 76 [1]Les titulaires de fonctions publiques peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent directement un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de leur travail et de leur conduite.

[2]A la demande expresse du titulaire de fonction publique, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de service.

Art. 80 [1]Les chefs de service sont habilités à prendre toutes les décisions que la marche du service requiert.

[2]Ils ont notamment la compétence d'ordonner l'accomplissement de travaux spéciaux (art. 29), d'adresser l'avertissement préalable (art. 46), de se prononcer sur les congés de courte durée (art. 72), de maternité (art. 74) et d'adoption (art. 75).

[3]Pour les fonctions qui ne comprennent pas de chef de service, les pouvoirs qui sont normalement dévolus à ce dernier sont exercés:

a) par la direction, dans les établissements qui en sont dotés;
b) par l'autorité de nomination, dans les autres cas.

Art. 83 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979, est applicable.

B) Dispositions déléguées

b) Les compétences dévolues au Conseil d'Etat aux articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 2, 7, alinéa 1, 9, alinéa 1, 13, alinéa 3, 14, alinéa 2, 21, alinéa 1, 25, 26, alinéa 1, 28, alinéa 2, 31, alinéas 2 et 4, 38, alinéa 2, 44, alinéas 2 et 3, 55, 59, alinéa 2, et 72 LSt, sont déléguées à la Chambre d'assurance immobilière (désignée ci-après: la Chambre).

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

Art. 4 [2]Les conditions d'engagement des stagiaires et des apprentis sont déterminées par les dispositions particulières du droit applicable, public ou privé, et par les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle; leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 7 [1]Le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il désigne à cet effet peut, à titre exceptionnel, engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou encore pour assurer le remplacement temporaire d'un titulaire de fonction publique.

Art. 13 [3]Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut renoncer à la publication de l'offre d'emploi lorsqu'il se propose de nommer une personne déterminée, s'il s'agit de postes exigeant des titulaires une formation acquise au sein de l'administration ou encore en cas de promotion.

Art. 14 [2]Le Conseil d'Etat peut faire précéder la promotion d'une période probatoire de deux ans au maximum. Durant cette période, l'intéressé reste au bénéfice de sa nomination précédente; il reçoit le traitement fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 21 [1]Dans l'intérêt public ou en vue d'assurer la bonne marche de l'administration ou de l'enseignement, le Conseil d'Etat fixe les règles régissant la communication de renseignements ou de documents à l'intérieur des départements et des services, ainsi qu'à des tiers.

Art. 25 Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'horaire du travail des titulaires de fonctions publiques.

Art. 26 [1]Lorsque les besoins du service l'exigent, le personnel de l'administration cantonale peut être astreint exceptionnellement à des heures de travail supplémentaires, dont le nombre maximum est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 28 [2]Ils peuvent être tenus de justifier le motif de leur absence et, au besoin, de se faire examiner par un médecin désigné par l'autorité de nomination selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 31 [2]Lorsque l'exercice d'une charge publique entraîne une absence de plus de quinze jours par année, le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu de réduire le traitement en conséquence, de diminuer le nombre de jours de congé ou de vacances ou d'accomplir des heures de travail compensatoires.

[4]Le Conseil d'Etat peut assimiler aux charges publiques d'autres charges d'intérêt public.

Art. 38 [2]Pour autant que la situation du marché de l'emploi ne s'y oppose pas, selon l'appréciation du Conseil d'Etat, et dans la mesure où elles font ajourner le versement de leur rente de vieillesse, les femmes sont admises à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 44 [2]Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

[3]Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

Art. 55 Le Conseil d'Etat détermine:

a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;
b) le traitement auquel ont droit les titulaires de fonctions publiques qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;
c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux titulaires de fonctions publiques par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur;
d) les prestations versées aux survivants d'un titulaire de fonction publique décédé en activité de service;
e) les modalités de la compensation du traitement et des allocations versées indûment et leur retenue pour le compte de l'Etat lorsque celui-ci n'a pas procédé lui-même à l'engagement du titulaire de fonction publique.

Art. 59 [2]Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement.

Art. 72 Pour des motifs importants admis par le Conseil d'Etat, les titulaires de fonctions publiques peuvent obtenir de l'autorité dont ils dépendent directement des congés payés spéciaux de courte durée.